

**SDEG 16**

308, rue de Basseau  
16021 ANGOULEME Cedex  
Téléphone : 05 45 67 35 00  
Télécopie : 05 45 67 35 20  
E-mail : sdeg16@sdeg16.fr  
Site internet : www.sdeg16.fr



**Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz  
de la Charente**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
n° 2015310CS0307**

**Comité Syndical du 6 novembre 2015**

**Date de convocation : 28 octobre 2015  
Date d'affichage : 9 novembre 2015**

**OBJET : Instauration des redevances d'occupation du domaine public liées aux chantiers provisoires de travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité et aux lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique.**

L'an deux mille quinze, le six du mois de novembre à 9 heures 00, le Comité Syndical s'est réuni à l'amphithéâtre du Crédit Agricole, rue d'Epagnac à Soyaux, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

Secrétaire : Madame Sylviane BUTON.

Nombre total de délégués : .....	72
Quorum : .....	37
Nombre de délégués présents au moment du vote : .....	43
Nombre de procurations au moment du vote : .....	6

## Le Président

### Indique

- Que le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 institue des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux concernant des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz.
- Que ces dispositions sont insérées au sein des articles R. 2333-105-1 à R 2333-109 ainsi que de l'article R 2333-114-1 du CGCT s'agissant des redevances communales, des articles R 3333-4-1 à R 3333-4-2 dudit code pour ce qui concerne les redevances départementales.
- Que la redevance est due à la collectivité :
  - soit gestionnaire du domaine public occupé (le plus souvent la commune, ou bien la communauté urbaine, la métropole, la communauté d'agglomération ou la communauté de communes),
  - soit à la collectivité habilitée par la collectivité gestionnaire à percevoir la RODP, en sa qualité d'autorité concédante de la distribution publique de gaz et/ou d'électricité.
- Que le principe de cette redevance est que si un chantier a été réalisé l'année N sur le territoire de la collectivité attributaire de la redevance et le réseau ou la canalisation respectivement mis en exploitation ou mise en gaz l'année N, ladite collectivité pourra émettre un titre de recettes l'année N+1 tenant compte des informations recueillies, à savoir :
  - le type de réseau concerné ayant occasionné des travaux de chantier et son affectation (électricité/gaz ; transport/distribution),
  - le linéaire de réseaux électriques ou de canalisations gaz ainsi que les dates de mise en exploitation du réseau électrique ou de mise en gaz des canalisations qui doivent obligatoirement intervenir l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due,
  - l'identité de l'exploitant redevable de la redevance.
- Que le SDEG 16 perçoit la redevance pour l'utilisation du domaine public des réseaux de transport et de distribution d'électricité pour les communes qui ont transféré la compétence communications électroniques (369 communes).
- Qu'il serait donc souhaitable de prendre une délibération instaurant le principe de la perception d'une redevance pour tout chantier provisoire relatif aux réseaux électriques (distribution et transport).

### Précise

- Que concernant un chantier portant sur un réseau de distribution d'électricité, la redevance est la suivante :

La redevance due pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages du **réseau public de distribution d'électricité** est fixée dans la limite du plafond suivant :

$$PR'D = PRD / 10$$

Où :

**PR'D**, exprimé en euros, correspond au plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par le gestionnaire du réseau de distribution ;

**PRD** correspond au plafond de la redevance due par le gestionnaire du réseau de distribution au titre de l'article R. 2333-105 du CGCT, à savoir :

153 € pour les communes dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants.

**PR** = (0,183 P - 213) € pour les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et inférieure ou égale à 5 000 habitants ;

**PR** = (0,381 P - 1 204) € pour les communes dont la population est supérieure à 5 000 habitants et inférieure ou égale à 20 000 habitants ;

**PR** = (0,534 P - 4 253) € pour les communes dont la population est supérieure à 20 000 habitants et inférieure ou égale à 100 000 habitants ;

**PR** = (0,686 P - 19 498) € pour les communes dont la population est supérieure à 100 000 habitants, où P représente la population sans double compte de la commune telle qu'elle résulte du dernier recensement publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

- Qu'il résulte de la formule de calcul que, quelle que soit la durée du chantier et du linéaire de réseau de distribution publique d'électricité installé ou renouvelé, le plafond de la redevance due est calculé en prenant 1/10<sup>e</sup> du montant de la redevance versée chaque année au gestionnaire du domaine public, en tenant compte dès lors de sa valorisation.

- Que concernant un chantier portant sur un réseau de transport d'électricité, la redevance est la suivante :

La redevance due chaque année pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de transport d'électricité est fixée dans la limite du plafond suivant :

$$\mathbf{PR'T = 0,35 \text{ euros} \times LT}$$

Où :

**PR'T**, exprimé en euros, correspond au montant plafond de redevance dû par le gestionnaire du réseau de transport, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux ;

**LT** représente la longueur, exprimée en mètres, des lignes de transport d'électricité installées et remplacées sur le domaine public communal, et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

- Qu'afin de permettre de fixer cette redevance dans la limite de ce plafond, le correspondant local de RTE devra communiquer la longueur totale des lignes répondant aux conditions du décret, c'est-à-dire installées et remplacées sur le domaine public de la commune et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

- Que les plafonds de redevances mentionnés supra évolueront, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie.

- Qu'il appartient au Comité Syndical :

- d'instituer le principe de la redevance réglementée pour chantier(s) provisoires(s)
- d'en fixer le mode de calcul, conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond règlementaire.

**Après en avoir débattu, le Comité Syndical, à l'unanimité :**

- Décide d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité.
- Approuve l'ensemble des propositions qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité.
- Décide d'en fixer le mode de calcul, conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond règlementaire
- -Décide que l'actualisation des redevances s'effectuera annuellement conformément au décret sus mentionné.
- Donne pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions, accomplir toutes les formalités et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*En application des articles L.5721-4 et L.3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.*

*En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.*

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus et ont tous les membres présents signé au registre.